



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

VILLE DE PIKINE

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 32 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/1442

**Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Rue Alpha Hachamiyou TALL x rue Kléber

Sénégal - Dakar

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des
autorités contractantes au titre de la gestion 2016**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif sur la Ville de Pikine.

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **XOF 420 101 056 TTC**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- la Ville de Pikine, n'a pas reversé à l'ARMP les 50% de la quote-part provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- nous n'avons pas obtenu les attestations de formation des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Ville de Pikine pour nous assurer qu'ils ont bien suivi des formations dans le domaine des marchés publics.
- absence de transmission du Procès-Verbal (PV) d'ouverture des offres aux soumissionnaires ;
- sur la DRP ci-dessous, nous avons constaté que les domaines d'activités des candidats n'ont aucune relation avec l'objet du marché :
 - o **« câblage des bâtiments de l'Hôtel de Ville de Pikine » d'un montant de 8 500 000 FCFA TTC attribué à Entreprise Bella** : concernant la capacité juridique et technique des candidats à exécuter le marché, il apparait les observations suivantes :
 - le soumissionnaire Bella évolue dans le commerce, l'import-export et les prestations de services ;
 - le soumissionnaire Mame Mor Mbacké évolue dans le négoce et les services ;
 - le soumissionnaire AVCRO évolue dans les prestations de services, les études et formations ;
 - le soumissionnaire Kheltek évolue dans les technologies.
- certains fournisseurs sélectionnés dans le cadre de plusieurs DRP restreintes présentent des NINEA incorrects. C'est le cas des DRP restreintes ci-dessous :
 - la DRP restreinte « Travaux de réhabilitation de la station de pompage de la route des Niayes » d'un montant de 15 354 160 FCFA TTC attribué à VICAS Sarl : les NINEA des candidats GMAG SENEGAL (004495348) et BATISS SARL (27042446 2C2) sont incorrects.

- « Acquisition de produits de désinfection et de matériels de balayage » d'un montant de 13 838 450 FCFA en deux lots (lot 1 : 8 861 800 FCFA et lot 2 : 4 976 650 FCFA) attribué à SOSENEG : les NINEA des candidats CLEAN NET SERVICES (004213267), et TD NETTOYAGE (005565543R1) sont incorrects.
- « Acquisition d'outillages d'entretien et de maintenance pour les ouvriers de l'hôtel de ville » d'un montant de 6 802 637 FCFA TTC attribué à ENTREPRISE DIERY CONSTRUCTION: le NINEA du candidat TOUBA NEGOCE (424324 2U1) est incorrect.

A notre avis, au vu des points ci-dessus relevés, la Ville de Pikine s'est conformée de manière assez satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 23 Novembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de la Ville de Pikine	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	22
3.2.9	Avenants	22
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	22
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	23
3.4.1	Sélection	23
3.4.2	Travaux effectués	23
3.4.3	Résultats	23
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	24
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	27
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	28
7.	ANNEXE	30
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	30
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	30
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	30

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d’Offre Ouvert
AOR	Appel d’Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l’Administration
COA	Code d’Obligation de l’Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d’Ouvrage
MOD	Maître d’Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics (CMP).

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

-  analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
-  examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
-  établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
-  analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
-  fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
-  analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

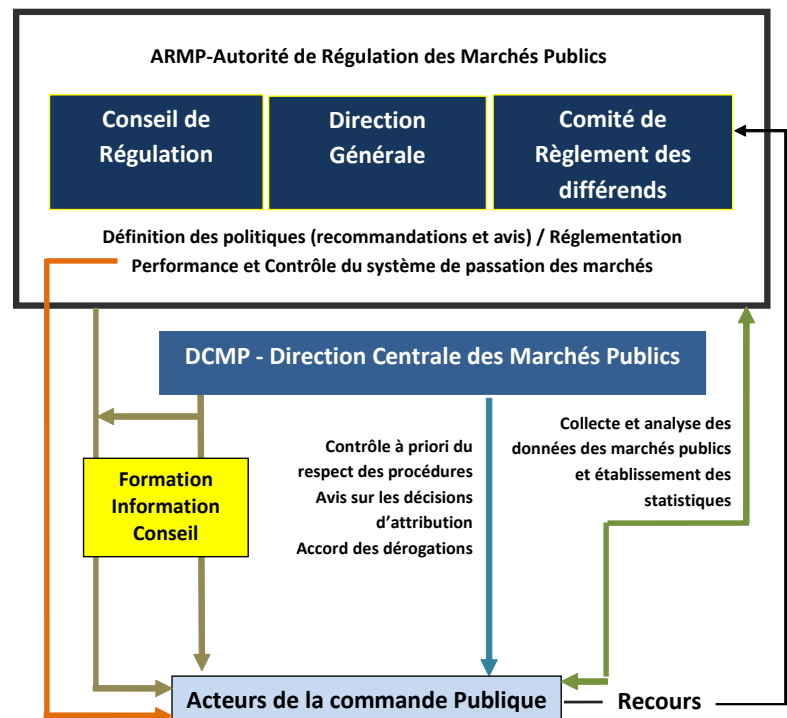
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



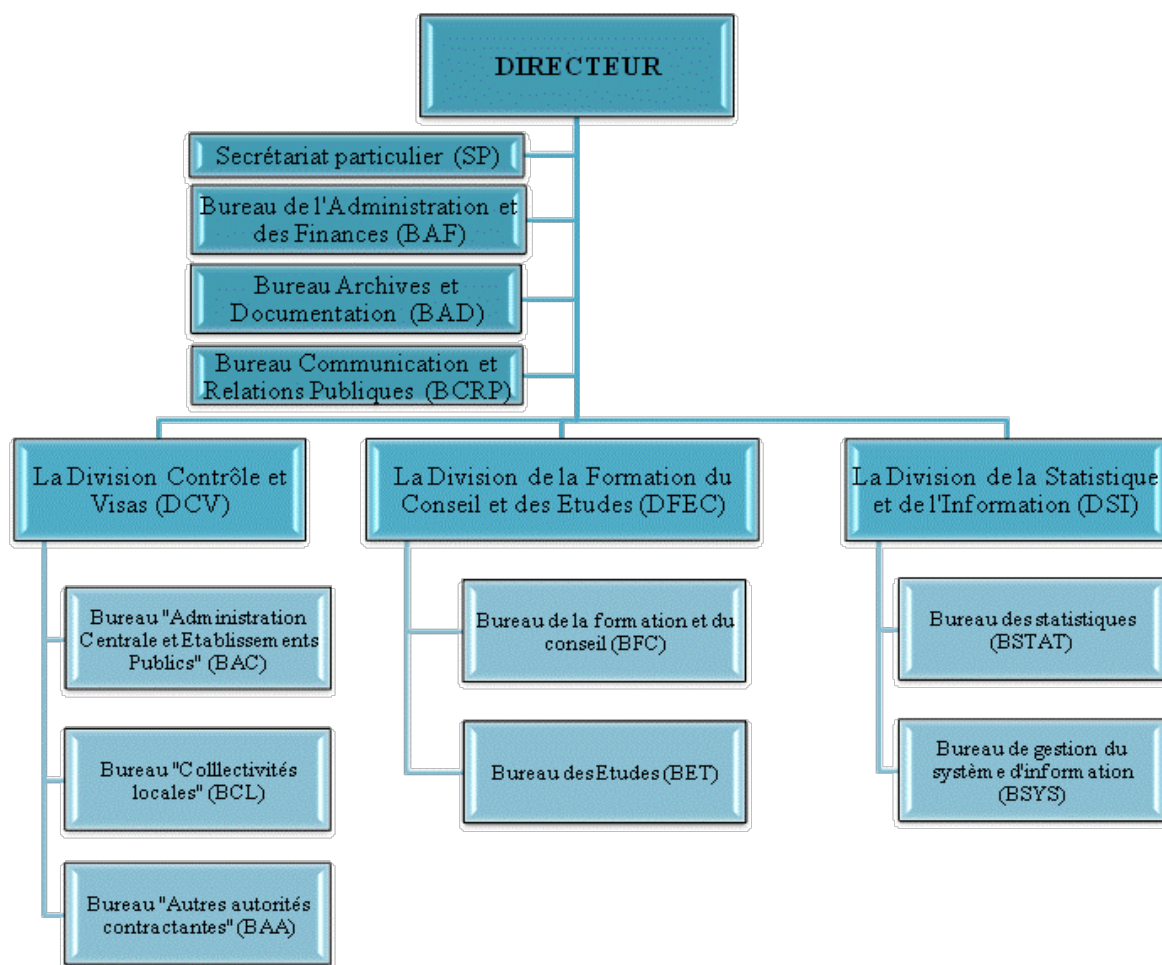
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le Code des Marchés Publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

-  appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
-  appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
-  appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
-  appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
-  appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

-  l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
-  la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
-  la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
-  les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Ville de Pikine

Pikine était érigée en commune par le décret n° 83-1129 du 29 octobre 1983.

Avec la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 et le décret n° 96-745 du 30 août 1996, elle a obtenu le statut de ville, divisée en 16 communes d'arrondissement et 700 quartiers.

C'est la deuxième ville la plus peuplée du Sénégal. C'est une ville nouvelle située à l'arrivée de l'autoroute Thiès-Dakar dans la Région de Dakar, non loin de la capitale.

C'est le chef-lieu du Département de Pikine, dans la Région de Dakar.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la Ville de Pikine a été mise en place par arrêté n°005/MVP/SMPVP en date du 06 Janvier 2016 et modifié par arrêté n°012/MVP/SMVP en date du 11 janvier, conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 05 janvier de chaque année.

Toutefois, nous n'avons pas obtenu les courriers de transmission des arrêtés adressés à l'ARMP et à la DCMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la ville de Pikine a été mise en place par arrêté n°006/MVP/SMVP en date du 06 janvier 2016, conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au titre de la gestion 2016, la Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Pikine a produit les rapports trimestriels et annuels, conformément à l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

Le rapport annuel, transmis par courrier à l'ARMP et à la DCMP en date du 22 Février 2017, a été envoyé dans les délais.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Pikine a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2016, la Ville de Pikine a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal Sud Quotidien du 31 Décembre 2015, conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés de la Ville de Pikine est satisfaisant.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Nous avons relevé que pour plusieurs fournisseurs agréés, le NINEA n'est pas correct. Nous recommandons à la Ville de Pikine, de procéder à un minimum de vérification sur les informations fournies par les fournisseurs avant de leur accorder l'agrément.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés, notamment la Coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés n'a bénéficié d'une formation sur le nouveau Code des Marchés Publics qu'en décembre 2016 et en janvier 2017. Néanmoins nous n'avons pas obtenu les attestations de formation pour nous assurer de leur effectivité.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

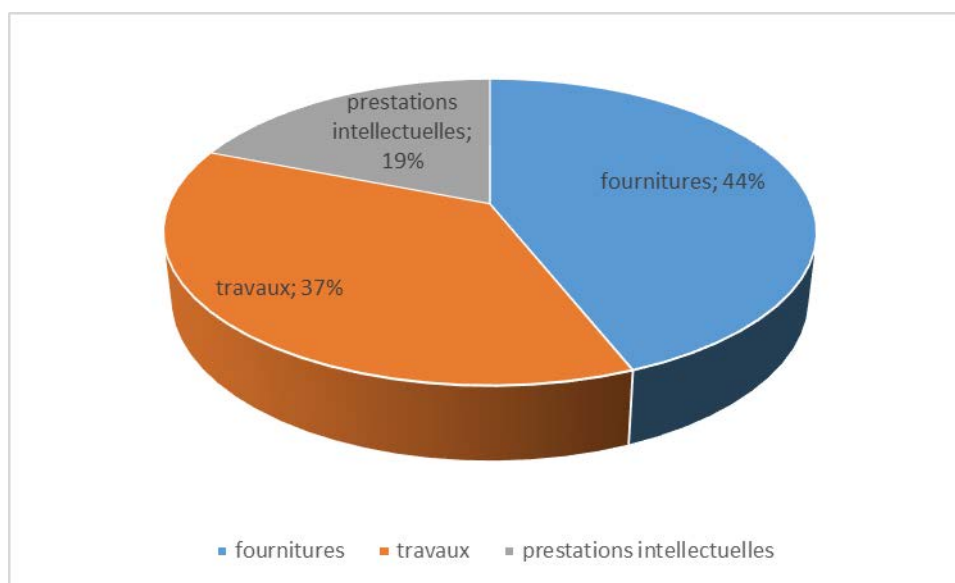
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des Marchés passées en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	04	173 612 220	03	157 528 820	75%	91%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	03	4 396 680	01	4 396 680	33%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	11	261 603 252	06	189 642 309	55%	72%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	18	439 612 152	10	351 567 809	56%	80%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	06	68 533 247	06	68 533 247	100%	100%
Total DRP revues	06	68 533 247	06	68 533 247	100%	100%

TOTAL MARCHES REVUS	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
	24	508 145 399	16	420 101 056	67%	83%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 44% de marchés de fournitures pour un montant de 155 576 508 FCFA TTC ;
- 37% de marchés de travaux pour un montant de 184 287 868 FCFA TTC ;
- 19% de marchés de services pour un montant de 80 236 680 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Aucun marché supérieur au seuil de revue de la DCMP ne figure dans notre sélection.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- N/A

Points spécifiques :

- **Entretien et maintenance du réseau d'éclairage public de la Ville de Pikine en trois (03) lots : lot 3 attribué à Global Tech pour un montant de 24 199 440 F CFA TTC :** l'adresse de l'attributaire sur le contrat est différente de celle figurant sur la publication de l'avis d'attribution provisoire.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

L'échantillon ne fait pas mention de marchés passé par Appel d'Offre Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

L'échantillon ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Points d'ordre général :

- Absence de transmission du Procès-Verbal (PV) d'ouverture des offres aux soumissionnaires.

Points spécifiques :

- **Entretien et maintenance du réseau d'éclairage public de la Ville de Pikine (Zone des Niayes-reliance lot 2) attribué à Etablissement Darou Salam pour un montant de 19 733 140 F CFA TTC :** l'Etablissement Darou Salam a posé un recours du fait que sa proposition, qui a été la moins disante, n'a pas été choisie. L'Autorité Contractante (AC) a répondu que les états financiers du soumissionnaire n'étaient pas joints au dossier et qu'elle le lui avait notifié mais qu'elle n'avait pas reçu de réponse. En outre, le soumissionnaire appuie qu'il n'a pas reçu cette demande et le Comité de Règlement des Différents (CRD) a tranché en sa faveur. L'Etablissement Darou Salam a finalement été attributaire du marché.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte de la sélection a révélé les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Les NINEA de plusieurs fournisseurs est incorrect.

Points spécifiques :

- **Câblage des bâtiments de l'hôtel de ville de Pikine d'un montant de 8 500 000 FCFA TTC attribué à Entreprise Bella :**
 - concernant la capacité juridique et technique des candidats à exécuter le marché, il apparaît les observations suivantes :
 - le soumissionnaire Bella évolue dans le commerce, l'import-export et les prestations de services ;
 - le soumissionnaire Mame Mor Mbacké évolue dans le négoce et les services ;
 - le soumissionnaire AVCRO évolue dans les prestations de services, les études et formations ;
 - le soumissionnaire Kheltek évolue dans les technologies.
- **Travaux de réhabilitation de la station de pompage de la route des Niayes d'un montant de 15 354 160 FCFA TTC attribué à VICAS Sarl :** les NINEA des candidats GMAG SENEGAL (004495348) et BATISS SARL (27042446 2C2) sont incorrects.
- **Acquisition de produits de désinfection et de matériels de balayage d'un montant de 13 838 450 FCFA en deux lots (lot1 : 8 861 800 FCFA et lot 2 : 4 976 650 FCFA) attribué à SOSENEG :** les NINEA des candidats CLEAN NET SERVICES (004213267), et TD NETTOYAGE (005565543R1) sont incorrects.
- **Acquisition d'outillages d'entretien et de maintenance pour les ouvriers de l'hôtel de ville d'un montant de 6 802 637 FCFA TTC attribué à ENTREPRISE DIERY CONSTRUCTION:** le NINEA du candidat TOUBA NEGOCE (424324 2U1) est incorrect.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon ne fait pas mention de marchés passés par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

L'échantillon ne fait pas mention de marché d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la Ville de Pikine.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Seul un marché a fait l'objet de recours, il s'agit de la DRP ouverte : « Entretien et maintenance du réseau d'éclairage public de la Ville de Pikine (Lot 2) attribué à Etablissement Darou Salam pour un montant de 19 733 140 F CFA TTC».

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur les décisions prononcées.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur les documents d'exécution des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

De par la nature des marchés de notre échantillon, nous n'avons pas pu faire l'audit de matérialité.

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Nous n'avons pas obtenu les attestations de formation des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Ville de Pikine pour nous assurer qu'ils ont bien suivi des formations dans le domaine des marchés publics.	Nous recommandons à la Ville de Pikine de former les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés publics.	CERTE NOUS AVONS PAS FAITS DE FORMATIONS DIPLOMANTE MAIS NOUS AVONS ASSISTÉ À DES FORMATIONS À L'ARMP ET À LA DCMP AUSSI. ENVOYER
2	La Ville de Pikine, n'a pas reversé à l'ARMP la quote-part de 50% provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Nous recommandons à la Ville de Pikine de reverser 50% de la quote-part provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres à l'ARMP, conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	NOUS NOUS ENGAGEONS À TOUS PAYER AVANT LA FIN DE L'ANNEE.
AOO			
1	Absence de transmission du Procès-Verbal (PV) d'ouverture des offres aux soumissionnaires.	Nous recommandons à la Ville de Pikine de veiller à ce que les PV d'ouverture des offres soient transmis aux soumissionnaires présents, conformément à l'article 67 du CMP	À L'OUVERTURE DES PLIS, LES SOUMISSIOINNAIRES PRESENTS DECHARGENT DANS LE REGISTRE DE PRESENCE DES SOUMISSIOINNAIRES. CEPENDANT TOUS LES SOUMISSIOINNAIRES PRESENTS RECOIVENT UN PV À LA FIN DE LA SÉANCE D'OUVERTURE. REGISTRE DE PRESENCE ENVOYÉ
2	Entretien et maintenance du réseau d'éclairage public de la ville de Pikine en trois (03) lots : lot 3 attribué à Global Tech pour un montant de 24 199 440 F CFA TTC : l'adresse de l'attributaire sur le contrat est différente de celle figurant sur la publication de l'avis d'attribution provisoire.	Nous recommandons à la Ville de Pikine de veiller à la cohérence des informations relatives aux candidats.	C'EST PEUT ÊTRE UNE FAUTE DE FRAPPE CAR L'ADRESSE DE GLOBAL TECH EST HLM LAS PALMAS VILLA N° 929 GUEDIAWAYE TEL 33 834 64 64.
DRP OUVERTES			
1	Absence de transmission du Procès-Verbal (PV) d'ouverture des offres aux soumissionnaires.	Nous recommandons à la Ville de Pikine de veiller à ce que les PV d'ouverture des offres soient transmis aux soumissionnaires présents, conformément à l'article 67 du CMP	À L'OUVERTURE DES PLIS, LES SOUMISSIOINNAIRES PRESENTS DECHARGENT DANS LE REGISTRE DE PRESENCE DES SOUMISSIOINNAIRES. CEPENDANT TOUS LES SOUMISSIOINNAIRES PRESENTS RECOIVENT UN PV À LA FIN DE LA SÉANCE D'OUVERTURE. REGISTRE DE PRESENCE ENVOYÉ

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Entretien et maintenance du réseau d'éclairage public de la ville de Pikine (Zone des Niayes-relance lot 2) attribué à Etablissement Darou Salam pour un montant de 19 733 140 F CFA TTC : L'Etablissement Darou Salam a posé un recours du fait que sa proposition, qui été la moins disante, n'a pas été choisie. L'Autorité Contractante (AC) a répondu que les états financiers du soumissionnaire n'étaient pas joints au dossier et qu'elle le lui avait notifié mais qu'elle n'avait pas reçu de réponse. En outre, le soumissionnaire appuie qu'il n'a pas reçu cette demande et le Comité de Règlement des Différents (CRD) a tranché en sa faveur. L'Etablissement Darou Salam a finalement était attributaire du marché.	Nous recommandons à la Ville de Pikine de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	LE COMPLEMENT DE DOSSIER EST BIEN ENVOYE
DRP RESTREINTES			
1	Câblage des bâtiments de l'hôtel de ville de Pikine d'un montant de 8 500 000 FCFA TTC attribué à Entreprise Bella : Concernant la capacité juridique des candidats à exécuter le marché, il apparait les observations suivantes : - le soumissionnaire Bella évolue dans le commerce, l'import-export et les prestations de services ; - le soumissionnaire Mame Mor Mbacké évolue dans le négoce et les services ; - le soumissionnaire AVCRO évolue dans les prestations de services, les études et formations ; - le soumissionnaire Kheltek évolue dans les technologies.	Nous recommandons à la Ville de Pikine, dans le cadre de ses consultations, de veiller à la spécialité / domaine d'activités des candidats à inviter.	LE CABLAGE DES BATIMENTS EST UN MARCHE DE PRESTATION (CABLAGE INTERNET) QUI NE NECESSITE PAS FORCEMENT D'EXPERTISE TECHNIQUE SPECIFIQUE. D'AILLEURS LA PLUS PART DES CAS C'EST LES SOCIETES COMMERCIALES QUI LES VENDENT QUI LES MONTENT AUSSI.
2	Travaux de réhabilitation de la station de pompage de la route des Niayes d'un montant de 15 354 160 FCFA TTC attribué à VICAS Sarl : les NINEA des candidats GMAG SENEGAL (004495348) et BATISS SARL (27042446 2C2) sont incorrects.	Nous recommandons à la Ville de Pikine de s'assurer que les NINEA des soumissionnaires sont corrects.	NINEA DE BATISS C'EST 27042462C2 <u>AVIS DU CABINET KPMG SENEGAL</u> NOUS N'AVONS PAS REÇU L'AVIS D'IMMATRICULATION POUR NOUS ASSURER DE L'EXISTENCE DU NUMERO MENTIONNE.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	Acquisition de produits de désinfection et de matériels de balayage d'un montant de 13 838 450 FCFA en deux lots (lot1 : 8 861 800 FCFA et lot 2 : 4 976 650 FCFA) attribué à SOSENEG : les NINEA des candidats CLEAN NET SERVICES (004213267), et TD NETTOYAGE (005565543R1) ne sont pas corrects.	Nous recommandons à la Ville de Pikine de s'assurer que les NINEA des soumissionnaires sont corrects. Pour rappel, le NINEA est reconstitué en 10 caractères, et se compose d'un radical de 7 caractères numériques formant l'ancien NINEA et d'un suffixe dénommé COFI (Code d'Identification Fiscale). Le COFI est constitué de 3 caractères alphanumériques indiquant successivement : 1. le régime fiscal (1 caractère numérique) 2. le centre des services fiscaux compétents (1 caractère alphanumérique) 3. la forme juridique de l'entreprise (1 caractère numérique).	POUR LE NUMERO DES NINEA DES ENTREPRISES NOUS ALLONS SAISIR L'ARMP POUR APPLIQUER TOUTES PENALITES NECESSAIRES RELATIVES AUX ENTREPRISES CONCERNEES. NOUS LES AVONS CONSULTE SUITE A LEUR DEMANDE D'AGREEMENT OU IL YAVAIT EN BAS DE PAGE LE NUMERO DU NINEA, RC, ADRESSE ET NUMERO DE TELEPHONE.
4	Acquisition d'outillages d'entretien et de maintenance pour les ouvriers de l'hôtel de ville d'un montant de 6 802 637 FCFA TTC attribué à ENTREPRISE DIERY CONSTRUCTION: le NINEA du candidat TOUBA NEGOCE (424324 2U1) est incorrect.	Nous recommandons à la Ville de Pikine de s'assurer que les NINEA des soumissionnaires soient corrects. Pour rappel, le NINEA est reconstitué en 10 caractères, et se compose d'un radical de 7 caractères numériques formant l'ancien NINEA et d'un suffixe dénommé COFI (Code d'Identification Fiscale). Le COFI est constitué de 3 caractères alphanumériques indiquant successivement : 1. le régime fiscal (1 caractère numérique) 2. le centre des services fiscaux compétents (1 caractère alphanumérique) 3. la forme juridique de l'entreprise (1 caractère numérique).	TOUBA NEGOCE NINEA 42434242U1 <u>AVIS DU CABINET KPMG SENEGAL</u> NOUS N'AVONS PAS REÇU L'AVIS D'IMMATRICULATION POUR NOUS ASSURER DE L'EXISTENCE DU NUMERO MENTIONNE.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Soumettre pour approbation à la PRM le PV d'attribution provisoire dans les délais impartis à la commission des marchés.	Appliquée
2	Procéder à la saisine de la CPM à toutes les étapes de la passation où son avis est requis sur les dossiers de marchés pour les seuils en deçà de ceux de la DCMP.	Appliquée
3	Revoir la note de service créant la CPM en l'instituant une bonne fois comme une structure autonome et pérenne à l'instar des autres services de la MVP.	Appliquée
4	Reverser les 50% des produits de ventes des DAO à l'ARMP conformément à l'article 37 du Décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'ARMP.	Non appliquée
5	En application de l'article 84 alinéa 3 du CMP, la Mairie de la Ville de Pikine doit informer par écrit les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues.	Appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés de la Ville de Pikine a été mise en place par arrêté n°005/MVP/SMPVP en date du 06 Janvier 2016 et modifié par arrêté n°012/MVP/SMVP en date du 11 janvier, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 05 janvier de chaque année. Par ailleurs nous n'avons pas obtenu les courriers de transmission des arrêtés adressés à l'ARMP et à la DCMP.							100%
Nous n'avons pas obtenu les attestations de formation des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Ville de Pikine pour nous assurer qu'ils ont bien suivi des formations dans le domaine des marchés publics.							100%
Nous n'avons pas eu connaissance du reversement des 50% de la quote-part provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres à l'ARMP, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.							100%
Absence de transmission du Procès-Verbal (PV) d'ouverture des offres aux soumissionnaires.	03					03	100%
Entretien et maintenance du réseau d'éclairage public de la ville de Pikine en trois (03) lots : lot 3 attribué à Global Tech pour un montant de 24 199 440 F CFA TTC : l'adresse de l'attributaire sur le contrat est différente de celle figurant sur la publication de l'avis d'attribution provisoire.	01					03	33%
Absence de transmission du Procès-Verbal (PV) d'ouverture des offres aux soumissionnaires.			06			06	100%
Câblage des bâtiments de l'hôtel de ville de Pikine d'un montant de 8 500 000 FCFA TTC attribué à Entreprise Bella : 1. Concernant la capacité juridique des candidats à exécuter le marché, il apparaît				01		06	16%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
les observations suivantes : 1. le soumissionnaire Bella évolue dans le commerce, l'import-export et les prestations de services ; 2. le soumissionnaire Mame Mor Mbacké évolue dans le négoce et les services ; 3. le soumissionnaire AVCRO évolue dans les prestations de services, les études et formations ; 4. le soumissionnaire Kheltek évolue dans les technologies.							
Travaux de réhabilitation de la station de pompage de la route des Niayes d'un montant de 15 354 160 FCFA TTC attribué à VICAS Sarl : les NINEA des candidats GMAG SENEGAL (004495348) et BATISS SARL (27042446 2C2) ne sont pas corrects.				01		06	16%
Acquisition de produits de désinfection et de matériels de balayage d'un montant de 13 838 450 FCFA en deux lots (lot1 : 8 861 800 FCFA et lot 2 : 4 976 650 FCFA) attribué à SOSENEG : les de CLEAN NET SERVICES (004213267), et TD NETTOYAGE (005565543R1) ne sont pas corrects.				01		06	16%
Acquisition d'outillages d'entretien et de maintenance pour les ouvriers de l'hôtel de ville d'un montant de 6 802 637 FCFA TTC attribué à ENTREPRISE DIERY CONSTRUCTION: le NINEA du candidat TOUBA NEGOCE (424324 2U1) n'est pas correct.				01		06	16%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La Ville de Pikine, n'a pas reversé à l'ARMP les 50% de la quote-part provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Liste des marchés revus

Titre	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaires
Acquisition de cadeaux	DRP à compétition ouverte	19 717 800	Fourniture	Préférence
Entretien et maintenance du réseau d'éclairage public de la Ville de Pikine (zone des Niayes)	DRP à compétition ouverte	19 733 140	Travaux	Ets Darou Salam
Acquisition de matériels pour unités de transformation des produits locaux en deux lots : lot 2	DRP à compétition ouverte	4 333 550	Fourniture	TOUNEG International
Travaux de réfection en deux lots des toilettes et salles de classes des lycées et collèges de la Ville de Pikine (lots 1 & 2)	DRP à compétition ouverte	43 098 067	Travaux	AFRIQUE BATISS PLUS
Acquisition de matériels pour unités de transformation de produits locaux en deux lots :lot 1	DRP à compétition ouverte	21 834 071	Fourniture	TBS INTERNATIONAL
Réhabilitation de la Maternité du Centre de Santé Baye Talla DIOP ex Dominique de Pikine	DRP à compétition ouverte	47 925 681	Travaux	AFRIQUE BATISS PLUS
Location de véhicules de pompage	Appel d'Offres Ouvert	56 640 000	Services courants	Groupe des Acteurs de l'Assainissement du Sénégal (GAAS)
Acquisition de denrées alimentaires	Appel d'Offres Ouvert	51 212 000	Fourniture	Etablissement de Commerce et de Prestations de Service (ECPS)
Entretien et maintenance du réseau d'éclairage public de la Ville de Pikine en trois lots : lot 3	Appel d'Offres Ouvert	24 199 440	Travaux	GLOBAL TECH
Entretien et maintenance du réseau d'éclairage public de la Ville de Pikine en trois lots : lot 1	Appel d'Offres Ouvert	25 477 380	Travaux	Entreprise générale d'électricité du Sénégal (EGES)
Acquisition de tables bancs pour les lycées et collèges de la Ville de Pikine	DRP à compétition ouverte	33 000 000	Fourniture	Thiès Concept Agencement (TCA)
Avenant au marché S2540/15 relatif à l'informatisation du service de l'état civil	Avenant	4 396 680	Services courants	Diokar Holding Group

Titre	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaires
Travaux de réhabilitation de la station de pompage de la route des Niayes	DRP CR	15 354 160	Travaux	VICAS Sarl
Câblage des bâtiments de l'hôtel de ville de Pikine	DRP CR	8 500 000	Travaux	Entreprise Bella
Acquisition de produits de désinfection et de matériels de balayage	DRP CR	lot1 : 8 861 800 FCFA et lot2 : 4 976 650 FCFA	Fournitures	CLEAN NET / TD NETTOYAGE
Location d'un matériel de terrassement et engins divers	DRP CR	4 838 000	Service	STC